



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré

**Projet de régularisation / aménagement et viabilisation
de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Trompeuse**

Commune de FORT DE FRANCE

N°MRAe 2021APMAR3

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **19 juillet 2021** sur l'avis relatif au dossier de demande de permis d'aménager (PA) et de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatifs au projet de régularisation / d'aménagement et de viabilisation de la zone d'activités économique (ZAE) – Lieu-dit « Morne Dillon Sud » - Commune de Fort de France - porté par la communauté d'agglomération du centre Martinique (CACEM) – SIREN n° 249720061 - représentée par son président, M. Luc CLEMENTE.

Ont délibéré : Thierry GALIBERT et José NOSEL.

Rapporteur du dossier : Joël Figuères, DEAL Martinique.

En application des dispositions du préambule du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La CACEM a saisi la MRAe - via la DEAL de la Martinique - en date du **2 juin 2021**. Cette saisine est conforme au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement. En application du II de l'article R.122-7 de ce même code, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois arrivant à échéance le **3 août 2021**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 III de ce même code, la DEAL a consulté, le **29 juin 2021**, l'agence régionale de santé de la Martinique, les services du préfet ainsi que le représentant de l'État en mer / services de la direction de la mer et a pris en compte leurs avis respectifs transmis en retour.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique ou, le cas échéant, de la consultation électronique du public prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

SYNTHÈSE

La communauté d'agglomération du centre Martinique (CACEM) présente un dossier de régularisation / d'aménagement d'une zone d'activités économiques (*ZAE de la Trompeuse*) implantée dans le prolongement des installations de l'incinérateur de Fort de France – ZAC de Rivière Roches – et du centre technique des transports (*ateliers*) de la compagnie foyolaise de transports urbains (CFTU) afin, notamment, d'intégrer et d'améliorer les conditions d'exploitation des divers ateliers informels de mécanique automobile qui s'y trouvent déjà implantés ainsi que leur condition de desserte routière par la création d'ouvrages de voirie, d'amenée de réseaux et d'équipements divers.

Les travaux correspondants ont été engagés par tranches successives conditionnées par le rythme d'apurement des procédures d'acquisitions foncières préalables requises et, à ce titre, ont pu bénéficier de diverses autorisations administratives délivrées entre 2011 et 2015.

La dernière autorisation d'urbanisme obtenue étant échue en raison de la non réalisation des travaux qu'elle recouvrait a motivé la présentation de ce projet d'aménagement global au titre de l'examen au « cas par cas - Projets » instaurée à partir du mois de juin 2012.

La décision rendue en retour en date du 8 janvier 2021 a conclu à la soumission du projet visé à l'étude d'impact environnemental et le cadrage environnemental préalable requis par la CACEM en date du 22 mars suivant a permis de préciser la nature des enjeux et des incidences environnementales que l'étude devait prendre en compte plus particulièrement.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet portent sur la préservation des milieux naturels et aquatiques (masse d'eau côtière de la Baie de Fort de France), potentiellement impactés par la nature des travaux et opérations découlant des aménagements de voirie et réseaux divers projetés et des conditions d'exploitation de la future zone d'activités économiques de la Trompeuse après sa livraison.

En l'état actuel du dossier la complétude des données environnementales et documents de référence pris en compte dans l'étude d'impact versée au présent dossier mérite a minima, d'être actualisée. La mission régionale de l'autorité environnementale note également que l'étude d'impact ne présente pas d'état de référence / état zéro ni de méthodologie de suivi environnemental permettant d'évaluer, à termes comme au fil de l'eau, l'incidence positive des aménagements déjà réalisés et / ou projetés sur l'environnement et, plus particulièrement sur la masse d'eau côtière de proximité.

À ce titre, la MRAe recommande à titre principal, avant présentation / soumission du dossier à l'enquête publique / à la procédure de consultation électronique du public :

- ***de compléter et actualiser les données exploitées au titre de l'état initial de l'environnement,***
- ***de compléter l'analyse produite en termes de compatibilité du projet visé aux plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte, notamment, en ce qui concerne ceux d'entre eux relatifs aux thématiques énergie et déchets et de l'actualiser en ce qui concerne les éléments relatifs aux SDAGE et PGRI 2016 -2021,***
- ***de compléter l'analyse des incidences environnementales du projet présenté en caractérisant plus avant la nature des travaux, aménagements et ouvrages permettant de répondre aux objectifs de préservation des milieux naturels et aquatiques préalablement identifiés, notamment, au travers de la production d'un sous-dossier « Loi sur l'eau »,***
- ***de compléter en conséquence la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement auxquelles le projet devra répondre, notamment en ce qui concerne les mesures associées à la phase « exploitation » du projet visé ainsi que celles visant le suivi effectif leur mise en œuvre et de leur efficacité.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE	5
2 PRÉSENTATION DU PROJET	5
3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	6
4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT	6
4.1 Sur le caractère complet de l'étude et l'analyse de l'état initial de l'environnement.....	6
4.2 Articulation avec les plans et programmes.....	8
4.3 Solutions alternatives – Variantes.....	8
4.4 Analyse des incidences environnementales du projet.....	8
4.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet – Suivi environnemental.....	9
4.6 Résumé non technique.....	9
5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	10

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « *complet et recevable* » a été transmis pour avis, par le porteur de projet / la CACEM en réponse à la décision rendue au « *cas par cas - Projets* » sur ce même dossier en date du 8 janvier 2021. Ce dossier est adossé à une demande de régularisation d'une autorisation d'urbanisme (*permis d'aménager*) et devra, également, être adossé à un dossier de déclaration restant à constituer au titre de la loi sur l'eau en application, à minima, des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, aménagements et travaux décrits à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier a été transmis le **2 juin 2021** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui, après en avoir accusé réception, dispose d'un délai de deux mois pour notifier son avis avant l'échéance du **3 août 2021**.

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact environnemental versée au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de régularisation / d'aménagement et de viabilisation de la zone d'activité de la Trompeuse – Lieu-dit « *Morne Dillon Sud* » - Commune de Fort de France.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique / consultation électronique du public comportant une notice de présentation, un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager), une étude d'impact environnemental (EIE) et son résumé non technique.

2 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet présenté porte sur la régularisation d'ateliers de mécanique générale automobile implantés autour et à proximité du centre technique des transports (ateliers) de la compagnie foyolaise de transports urbains (CFTU) et de l'incinérateur de Fort de France, implanté dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté dite de « *Rivière Roches* » ainsi que sur la création d'une voie de desserte et d'équipements divers destinés à consolider et restructurer ce site constitutif de la future zone d'activités économiques de la Trompeuse.

Les travaux correspondants, décomposés en deux tranches et, pour partie, déjà réalisés comprennent :

- l'aménagement de la parcelle cadastrale occupée par le centre technique CFTU et son raccordement au giratoire desservant les zones d'aménagements concertés de l'Étang z'Abri et de Rivière Roches en conditionnant l'accès.
- L'aménagement d'une voie de desserte intérieure et la viabilisation des parcelles cadastrales constitutives de la future zone d'activités économiques de la Trompeuse.

Avis de la MRAe Martinique en date du **19 juillet 2021** sur le projet de régularisation / d'aménagement et de viabilisation de la zone d'activités économiques de la Trompeuse – Lieu-dit « *Morne Dillon Sud* » - Commune de Fort de France.

Bien qu'initialement dépositaire des autorisations d'urbanisme requises et délivrées respectivement entre les années 2011 et 2015, la CACEM n'a pu finaliser l'aménagement projeté en raison des délais d'apurement des procédures d'acquisitions foncières afférentes.

Enfin et consécutivement au recalibrage des deux tranches de travaux précitées et à l'introduction de la procédure de l'examen au « *cas par cas - Projet* » en juin 2012, ce dossier a fait l'objet d'une première présentation pour avis de l'autorité environnementale visant à statuer sur la nécessité de présenter ou non une étude d'impact environnemental (EIE) à adosser aux diverses demandes d'autorisations administratives requises pour la bonne finalisation du projet visé.

La décision produite en retour a confirmé la nécessité de produire cette étude d'impact mais, a également relevé l'intérêt de la focaliser principalement sur les dispositions visant la préservation de la qualité des milieux naturels (sol, sous-sol et milieux aquatiques) au regard des risques de pollution induits par les travaux projetés et activités économiques potentiellement autorisées.

3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **Les risques de pollution du sol, du sous-sol et du milieu aquatique (*marin*)** associés principalement aux travaux de voirie et de réseaux divers projetés ainsi qu'à la nature particulière des activités économiques potentiellement autorisés / régularisés à proximité immédiate d'une mangrove et de la masse d'eau côtière de la baie de Fort de France.

Ces enjeux sont clairement identifiés et reconnus dans l'étude produite, notamment, dans son chapitre 9, pages 108 et suivantes.

4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

4.1 Sur le caractère complet de l'étude et l'analyse de l'état initial de l'environnement

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet présenté sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Si le principe et le contenu de l'étude d'impact environnemental a été posé dès les années 1970 en droit Français, ce dernier a fait l'objet d'un certain nombre d'évolutions destinées à en faciliter la rédaction et à l'adapter au contexte particulier de chacun des projets concernés.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé au travers des articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 : « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Concrètement, cela implique que :

- l'analyse menée devra être d'autant plus détaillée que les dimensions du projet sont importantes, et qu'il modifie de façon importante son environnement ;
- **la description de l'état initial** soit proportionnée aux enjeux : lorsque l'environnement du projet recèle des sensibilités particulières (*ou est susceptible d'en receler*), et que celles-ci font l'objet d'une étude détaillée. Il peut notamment être nécessaire de recueillir des données sur le terrain (*intérêt des inventaires, études paysagères, etc*). Réciproquement, lorsqu'il n'y a pas d'enjeu sur un point, celui-ci peut être examiné sommairement (*dès lors que les éléments présentés suffisent à confirmer l'absence d'enjeu*). Il doit être possible, à la lecture de l'étude d'impact, de percevoir immédiatement les thématiques qui présentent des enjeux (*ou étaient susceptibles d'en présenter*) uniquement en observant la densité et la longueur des parties qui leur sont consacrées ;
- **l'analyse des incidences soit proportionnée aux enjeux** : lorsque des incidences importantes, préalablement identifiées vis-à-vis d'un enjeu environnemental particulier, font l'objet, dans l'étude d'impact, d'une analyse détaillée. Il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à des outils qui permettent la visualisation (*photomontages, schémas...*) ou la quantification des effets (*modélisation, essais...*).

Au-delà de cette proportionnalité dans l'analyse, **il est bien évidemment attendu que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet soient proportionnées aux effets auxquels elles répondent.**

De la même manière, le suivi se doit d'être d'autant plus conséquent :

- que les incidences prévisibles sont importantes ;
- que l'ampleur des incidences est difficile à prévoir ;
- que l'efficacité des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser est incertaine.

L'étude versée au dossier a fait l'objet d'un cadrage préalable conduit en date du 22 mars 2021, auprès de l'unité évaluation environnementale, appui et conseil au territoire (2EACT) de la DEAL de la Martinique et répond globalement aux attentes exprimées à cette occasion.

Celle-ci est bien proportionnée au regard des enjeux préalablement identifiés même si elle ne permet pas de reconstituer un état « *zéro* » de l'environnement avant réalisation des travaux et aménagements qui ont pu être réalisés en amont de sa constitution.

Cet état initial « *manquant* » ainsi que le défaut d'analyse et de mise en perspective des incidences environnementales des activités diverses déjà présentes sur le site et particulièrement visées par les aménagements projetés et / ou déjà réalisés auraient pu démontrer de manière plus explicite l'intérêt comme la justification de ces derniers.

4.2 Articulation avec les plans et programmes

Ce sujet est traité au chapitre 14 de l'étude visée et ne pose également aucun problème particulier du fait que le site assiette du projet est clairement identifié dans le périmètre d'un espace dédié aux activités économique et industrielles partagé entre les communes de Fort de France et du Lamentin.

Pour autant, ce chapitre aurait gagné à être actualisé et à interroger les plans et programmes relatifs à l'énergie comme à la gestion et à l'élimination des déchets de la Martinique.

Ainsi, sont concernés : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, révisé pour la période 2016-2021, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé pour la période 2016-2021, le schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) approuvé en 2013, le plan de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en Martinique approuvé en 2017, le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) approuvé en 2020, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Martinique (PDPGDND) approuvé en 2016 dans lesquels le présent projet peut s'inscrire.

La MRAe recommande de compléter l'analyse produite en termes de compatibilité du projet aux plans et programmes dont il relève en abordant, notamment, l'ensemble des plans et programmes relatifs aux thématiques énergie et déchets et en l'actualisant au regard des objectifs du SDAGE et du PGRI 2016-2021.

4.3 Solutions alternatives – Variantes

La nature même du projet visé et ses conditions de réalisation par phases successives, pour parties, déjà achevées, ne permettent pas de répondre à ce chapitre de l'étude.

4.4 Analyse des incidences environnementales du projet

Globalement, la nature du projet présenté vise l'atténuation des incidences environnementales associées à l'anthropisation du site concerné et, plus particulièrement, aux activités non encadrées jusqu'ici de mécanique automobile et au statut d'exutoire gravitaire des eaux de surface constituées, pour partie, des lixiviats associés à l'exploitation de la décharge de la Trompeuse aujourd'hui fermée et des eaux pluviales / eaux de ressuyage provenant d'une partie de la zone d'activité de la Jambette rejetées jusqu'ici en baie de Fort de France sans aucun traitement préalable.

La MRAe relève ainsi la plus-value environnementale apportée par la simple régularisation / restructuration de la zone d'activités économiques de la Trompeuse dont les aménagements projetés contribueront à limiter les rejets de polluants en baie de Fort de France ainsi que, dans une moindre mesure, à l'objectif de retour au bon état général de la masse d'eau côtière qui lui est associée.

Pour autant, les aménagements projetés, le réseau de collecte et de prétraitement des eaux pluviales, les éventuels dispositifs de tamponnement et / ou de décantation requis comme les solutions de raccordement au réseau collectif de collecte et de traitement des eaux usées et vannes ne sont pas très clairement décrits dans le dossier présenté à la MRAe.

De fait, un dossier de déclaration / demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permettrait de répondre à cet objectif de clarification des ouvrages de nature à répondre aux objectifs de préservation des milieux naturels et aquatiques spécifiquement attendus ici.

Avis de la MRAe Martinique en date du **19 juillet 2021** sur le projet de régularisation / d'aménagement et de viabilisation de la zone d'activités économiques de la Trompeuse – Lieu-dit « Morne Dillon Sud » - Commune de Fort de France.

La MRAe recommande de compléter et enrichir l'analyse des incidences environnementales du projet en précisant plus explicitement la nature des travaux et aménagements permettant de répondre aux objectifs de préservation des milieux naturels et aquatiques identifiés au titre du cadrage préalable conduit le 22 mars 2021 (ces éléments relevant manifestement d'un dossier spécifique à présenter au titre de la loi sur l'eau).

4.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet – Suivi environnemental

La présentation de ces mesures ERCA est traitée sous forme de liste et de tableaux intégrés dans le chapitre 11 de l'étude.

Les vingt mesures énoncées portent sur les conditions de mise en œuvre des travaux projetés (*pour 13 d'entre elles*) et sur les conditions d'exploitation de la zone d'activités économiques après livraison.

La MRAe relève également l'approche effectuée en termes de mesures d'évitement et de réduction telle qu'elle se trouve mise en œuvre dans l'étude en notant que cette caractérisation mériterait d'être affinée ; certaines des mesures d'évitement proposées étant en fait des mesures de réduction, et que ne sont pas toujours précisées la nature des mesures d'accompagnement évoquées.

Elle note, également, qu'aucun indicateur de suivi n'est proposé, notamment, en ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet visé en phase d'exploitation.

La MRAe rappelle que les mesures ERC n'ont pas vocation à être évoquées ou rattachées à des recommandations ou mesures de principe, mais doivent constituer et correspondre à des engagements et à des mesures opérationnelles quantifiables et mesurables.

La MRAe recommande de compléter le tableau des mesures ERCA en fonction des enjeux et effets notables découlant de la mise en œuvre du projet et plus particulièrement de ceux relatifs aux modalités d'exploitation de la future zone d'activités économiques de la Trompeuse ainsi qu'aux modalités de suivi environnemental permettant d'en contrôler l'efficacité et, le cas échéant, de procéder aux mesures correctives nécessaires.

4.6 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental versée au dossier répond aux conditions susvisées, ce qui facilitera son appropriation par le public. Toutefois, il présente les mêmes carences que le rapport environnemental visé ici.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.

5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Si le principe même de régularisation / d'aménagement d'une zone d'activités économiques informelles implantées en prolongement de sites et d'installations potentiellement polluantes par leurs rejets propres (accidentels ou non) sur un site formant, lui-même, un exutoire pluvial naturel susceptible de participer à la pollution de la baie de Fort de France est en soit appréciable, il reste à en démontrer l'efficience :

- au travers de la production du dossier requis au titre de la loi sur l'eau permettant de décrire l'ensemble des ouvrages destinés à répondre aux objectifs de préservation des milieux naturels et aquatiques visés par l'autorité environnementale et intégré par le porteur de projet,
- au travers du dispositif de suivi environnemental¹ devant être associé à l'étude d'impact versée au présent dossier qui reste à la fois à caractériser (*qualification et quantification d'indicateurs clés*) et à organiser (*formalisation et échéanciers du suivi environnemental*).

¹ Celui-ci pouvant s'inspirer utilement des dispositifs prévus pour le suivi des rejets de station de traitement des eaux usées (STEU)